



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE
Analyses et politiques fiscales
Analyse et coordination des politiques fiscales

Bruxelles, le 21 janvier 2005
Taxud E1 MH/

CCCTB/WP\ 005a\doc\en
Orig. EN

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR UNE ASSIETTE COMMUNE CONSOLIDÉE POUR L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS

qui s'est tenue à Bruxelles le 23 novembre 2004

I. OUVERTURE DE LA RÉUNION

1. Les représentants des 25 États membres assistent à la réunion du groupe de travail de la Commission sur une assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés (ci-après dénommé « le groupe »). La réunion est présidée par la Commission.
2. La présidence souhaite la bienvenue aux participants et, après avoir rappelé les conclusions informelles du Conseil ECOFIN du 11 septembre 2004, souligne le caractère technique et spécialisé du groupe. Le groupe devrait se concentrer sur le contenu technique d'une assiette fiscale commune consolidée. Les avis politiques des États membres concernant cette question devraient être examinés dans un autre cadre. La présidence rappelle par ailleurs que le mandat du groupe concerne l'assiette fiscale commune consolidée et que le groupe ne se penchera donc pas sur la question de l'imposition selon les règles de l'État de résidence.
3. Les services de la Commission expliquent qu'une liste sera mise en circulation et que les participants sont invités à y inscrire leur nom et adresse électronique afin de permettre aux services de la Commission d'établir une liste des personnes à contacter dans le cadre du groupe. Cette démarche devrait faciliter et accélérer la diffusion des informations et des documents utiles parmi les participants en vue des réunions futures.

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4. La présidence présente le projet d'ordre du jour, qui est adopté par consensus.

III. PROJET DE MANDAT ET RÈGLES DE PROCÉDURE (DOCUMENT CCCTB/WP/002)

5. La présidence présente le document de travail "mandat et règles de procédure" (Draft Terms of Reference & Rules of Procedure (CCCTB/WP/002)) rédigé par la Commission. Elle informe les participants qu'une décision formelle de la Commission sera, au besoin, sollicitée pour officialiser le groupe.

6. La présidence passe en revue le document et en commente les principaux éléments. Elle attire l'attention sur la participation potentielle d'experts autres que nationaux et, en particulier, sur le fait que les services de la Commission estiment qu'il serait intéressant d'organiser quelques réunions élargies afin de bénéficier de l'apport d'experts universitaires et d'autres spécialistes ne provenant pas des milieux gouvernementaux. Elle souligne que le groupe a pour but de fournir à la Commission des conseils et une assistance technique concernant le problème de l'assiette fiscale consolidée commune et que la participation au groupe n'implique, dès lors, aucune adhésion politique d'un quelconque État membre au principe d'une assiette fiscale consolidée commune.

7. La présidence explique ensuite qu'il convient de se pencher sur le problème de la transparence étant donné que le règlement 1049/2001 impose à la Commission de donner accès aux documents. La présidence propose que les documents soient mis à disposition à l'issue des réunions, sauf en cas d'objection spécifique et dûment justifiée. Les services de la Commission établiront également un compte rendu succinct de chaque réunion du groupe, qui ne fera pas état des commentaires personnels susceptibles de permettre l'identification de personnes ou d'États membres, à moins qu'un expert ne le demande expressément. Ce projet de compte rendu sera ensuite transmis pour accord à l'ensemble des participants, préalablement à sa publication sur le site Internet de la Commission.

8. La présidence aborde à présent le problème des sous-groupes. Elle fait remarquer que la Commission les considère comme un outil utile pour les travaux du groupe étant donné que certaines modalités techniques sont plus faciles à examiner dans le cadre de groupes restreints. Elle précise également que les travaux des sous-groupes auraient pour seul but de préparer les travaux de la réunion plénière et que les sous-groupes feront rapport à cette réunion plénière. Elle signale la méthode analogue retenue dans le cadre du Forum conjoint sur les prix de transfert et les bons résultats obtenus en procédant de la sorte. Après quoi, elle invite les participants à faire part de leurs avis, commentaires et suggestions.

9. Les experts nationaux de nombreux États membres (quatorze sur vingt-cinq) qui s'expriment sont, pour la plupart, favorables à la création du groupe. Ils témoignent d'un soutien actif en faveur du projet et certains soulignent, en particulier, les effets positifs que peut avoir une assiette fiscale consolidée commune sur l'économie de l'UE et la compétitivité de ses entreprises.

10. Deux participants soulignent qu'il convient d'opérer une distinction claire entre d'une part les aspects politiques et d'autre part les aspects techniques du projet. Ils sont disposés à contribuer aux travaux du groupe, mais seulement au niveau technique. Leurs gouvernements respectifs ont en effet clairement exprimé leur opposition politique à l'idée d'une assiette fiscale commune.

11. De nombreux participants se disent prêts à participer aux sous-groupes. Ils estiment qu'ils constituent un outil efficace pour trouver des solutions à des problèmes techniques complexes et élaborer des règles pour l'ACCIS. Un participant suggère que les sous-groupes fournissent à la réunion plénière des projets de solutions effectives et un autre participant propose que ces projets soient retournés aux sous-groupes pour un deuxième, troisième, etc., examen, après une première discussion au sein de la réunion plénière. Le rôle de la réunion plénière serait donc d'établir le « fil conducteur » des travaux.

12. Les participants posent plusieurs questions supplémentaires concernant le fonctionnement pratique des sous-groupes, telles que l'éventualité pour plusieurs sous-groupes de travailler en parallèle, l'établissement éventuel de comptes rendus de réunion et la prise de décision concernant les pays appelés à participer aux sous-groupes.

13. Un participant souligne qu'il importe que les délégations ne participant pas aux sous-groupes soient tenues informées de l'avancement des travaux du sous-groupe, de telle sorte qu'elles puissent (même si elles ne participent pas) malgré tout y contribuer en soumettant des idées. Un autre participant indique que le principal groupe de travail est en fait un groupe technique, qu'il importe que tous et toutes puissent exprimer leurs vues, que des mandats précis soient attribués aux différents sous-groupes et que ceux-ci ne soient créés qu'à l'issue d'une discussion organisée, le cas échéant, au sein du groupe technique dans son ensemble.

14. Les services de la Commission répondent aux différentes questions. En principe, et même si plusieurs sous-groupes fonctionneront probablement en parallèle, seul un nombre limité de sous-groupes sont appelés à co-exister à un moment ou à un autre, et ce pour des raisons pratiques et budgétaires.

15. Conformément au projet de mandat, les services de la Commission confirment une nouvelle fois que les sous-groupes devront rendre compte de leurs travaux à chaque réunion plénière étant donné qu'il est peu probable que tous les États membres seront effectivement représentés dans tous les sous-groupes, même si ceux-ci seront en principe ouverts aux participants sans aucune limitation du nombre d'États membres. Les participants et les services de la Commission estiment que des solutions et des conclusions définitives ne doivent être recherchées que lors de la réunion plénière et

après que toutes les délégations ont pu s'exprimer sur la question, et qu'il convient de faire circuler suffisamment rapidement les résultats obtenus dans le cadre des sous-groupes afin qu'ils puissent être examinés lors de la réunion plénière.

16. Il est prévu d'organiser quatre réunions du groupe par an, le nombre des réunions des sous-groupes dépendant quant à lui des modalités pratiques, telles que ressources disponibles, etc. Les sous-groupes ne doivent pas être présidés par la Commission ni être organisés dans les locaux de celle-ci. Toutefois, la Commission devrait être présente à chacune d'elles et les modalités de fonctionnement être convenues avec elle.

17. Les services de la Commission et les participants conviennent que des sous-groupes doivent être établis pour faciliter les travaux du groupe et qu'ils doivent avoir pour mandat d'examiner en détail des questions particulièrement techniques. Un large consensus se dégage pour reconnaître à chaque État membre le droit de participer à un sous-groupe, dès lors qu'il le souhaite. Ils soulignent également l'importance d'une "bonne représentativité", assurant que des États aux vues différentes sur une question particulière soient représentés au sein de chaque sous-groupe.

18. Les participants s'informent quant au statut des documents des sous-groupes et des comptes rendus de leurs réunions, et en particulier en ce qui concerne l'éventuelle publication de ces documents. Les services de la Commission conviennent qu'il ne serait pas utile de publier, à chaque stade du processus de discussion, des projets de documents en pleine évolution. Un compte rendu des réunions des sous-groupes sera en principe établi et mis à la disposition de tous les participants. Toutefois, la présidence appelle à cet égard à une certaine souplesse étant donné que les projets de documents de travail peuvent s'avérer plus utiles, dans certains cas, que les comptes rendus.

19. S'agissant de la possibilité d'adopter une approche en deux temps, l'un des participants demande si l'on cherchera d'abord une solution pour l'assiette fiscale commune avant de se pencher sur le problème de l'assiette consolidée. Les services de la Commission confirment que, en ce qui concerne le calendrier des travaux, les règles de calcul de l'assiette fiscale et les solutions pour les éléments structurels seront examinées avant le problème de la consolidation. Cela étant, la présidence rappelle que la Commission s'est toujours expressément exprimée en faveur d'une approche fondée sur l'assiette fiscale consolidée, comme elle l'a indiqué dans le « non paper » examiné lors du conseil informel ECOFIN du 11 septembre 2004. Pour la Commission, les deux éléments de la solution (assiette commune et assiette consolidée) sont aussi pertinents l'un que l'autre.

20. Les participants sont plutôt hésitants s'agissant de la participation régulière aux groupes d'experts autres que nationaux. Certains proposent de postposer ce point et de le réexaminer ultérieurement. Les craintes concernent, d'une manière générale, l'incidence négative que pourrait avoir, à un stade précoce de la discussion, la présence d'experts autres que nationaux sur les travaux du groupe.

21. Certains participants craignent que, dès lors que des experts autres que nationaux sont invités à se joindre au groupe à titre permanent, les administrations fiscales soient mises sous pression et que la discussion ne soit pas franche et ouverte. Ils soulignent

également qu'il est loisible à chaque administration fiscale de consulter des experts des entreprises au niveau national ou de fournir des listes d'experts nationaux. Un des participants estime que s'il importe que des États soient à l'écoute des entreprises, il n'est pas nécessairement utile pour autant que les entreprises assistent aux discussions entre États membres. Un autre participant estime que les experts autres que nationaux peuvent être consultés en cas de besoin pour des informations ou des analyses et que ces consultations devraient être lancées de manière distincte et ponctuelle (c'est-à-dire hors du cadre normal du groupe). Le rôle des experts devrait être subsidiaire. L'un des participants accorde la préférence à des discussions libres et à large portée au sein du groupe, qui le cas échéant pourrait recourir au savoir-faire d'experts autres que nationaux; en revanche, il appartiendrait au groupe et à lui seul de formuler des conclusions, donc sans apport d'experts extérieurs. L'un des participants aimerait savoir s'il sera établi une liste des experts individuels et demande que la composition de cette liste soit, le cas échéant, équilibrée. Un participant demande également si la Commission entend s'appuyer sur une liste d'experts fournie par les différents États membres et demande d'assurer une composition équilibrée. Ce délégué demande aussi pourquoi les services de la Commission proposent une liste de 20 experts alors qu'un chiffre de 25 experts serait peut-être plus approprié pour assurer un dosage approprié entre les différents experts des États membres.

22. S'agissant de la participation d'experts autres que nationaux, les services de la Commission estiment qu'il importe de trouver un juste équilibre entre les petits et grands États membres, la couverture géographique, l'expérience professionnelle, etc. et qu'il faut dans ce domaine faire preuve d'une certaine souplesse. Le groupe doit pouvoir consulter des spécialistes des milieux universitaires et des entreprises, mais les services de la Commission reconnaissent également comme tout à fait légitimes les contraintes ressenties par certains participants et souhaitent éviter toute perturbation des travaux du groupe. En conclusion, les experts autres que nationaux pourront être invités à titre ponctuel pour des tâches bien définies. Les services de la Commission soulignent qu'un maximum de souplesse est nécessaire en ce qui concerne les experts individuels ; en particulier, il importe de ne pas limiter les contacts aux seuls niveaux intérieur ou national. Les services de la Commission expliquent que selon eux et selon les règles de procédure interne, le nombre d'experts est normalement limité à vingt. Ils répètent qu'il y va de l'intérêt du groupe d'assurer une participation équilibrée des experts et qu'il est possible d'y parvenir avec une liste de 20 experts, même s'il ne serait pas utile d'arrêter à l'avance une liste de 20 experts, comme cela a déjà été indiqué précédemment.

23. Certains participants ne cachent pas leur satisfaction de voir la protection des intérêts financiers légitimes nationaux inscrite dans les objectifs directeurs du groupe. Ils proposent de développer ce point (quatrième point en demi-gras du troisième paragraphe du document CCCTB/WP/002) et souhaitent en particulier que la question de l'évasion fiscale figure parmi les objectifs directeurs du groupe. Un des participants, particulièrement préoccupé par la question de l'évasion fiscale, estime qu'elle devrait figurer parmi les principes directeurs du groupe dès lors que celui-ci prétend mener ses travaux sur la base de principes internationalement acceptés.

24. Un autre participant indique que la question de la lutte contre l'évasion fiscale dépend de la rigidité et du niveau de détail de la solution définitive retenue pour l'assiette consolidée commune pour l'impôt des sociétés. Si aucune possibilité n'existe pour les États membres de s'en écarter, le dispositif devrait alors être aussi sûr que possible et des règles destinées à prévenir l'évasion fiscale incluses. De plus, un participant, à l'avis duquel se rallie un deuxième participant, estime qu'il conviendrait de mentionner explicitement que l'objectif premier de l'impôt est de financer les dépenses publiques.

25. Les services de la Commission reconnaissent que les inquiétudes des participants concernant la lutte contre l'évasion fiscale sont légitimes mais doutent de l'opportunité d'y faire explicitement référence. Il pourrait en résulter une trop grande subjectivité et une ambiguïté inacceptable étant donné que les frontières entre la planification fiscale légitime, l'évasion fiscale et la fraude fiscale sont parfois ténues. Ils rappellent au groupe qu'il est prévu d'aborder les questions spécifiques et de lutte contre l'évasion fiscale à un stade ultérieur et que cela est déjà signalé dans le projet de programme de travail.

26. Plusieurs participants s'étendent sur la question de la transparence et demandent des explications complémentaires. Certains formulent des réserves au sujet des procédures proposées dans la mesure où ils craignent qu'elles mettent à mal l'efficacité du groupe. Les services de la Commission répètent qu'en vertu d'une obligation imposée par le Conseil et le Parlement européen, les documents de travail doivent être divulgués. Il est convenu que les documents ne seront placés sur le site Internet de la Commission qu'après les réunions et assortis d'une clause de non-responsabilité analogue à celle utilisée pour le Forum conjoint sur les prix de transfert. [Les documents de travail engagent la seule responsabilité des services de la Commission et ne reflètent pas nécessairement les vues des participants ou de leurs gouvernements etc.].

27. L'un des participants demande à la Commission de réexaminer le mandat à la lumière du débat et d'y apporter certaines modifications, notamment en ce qui concerne les mandats des sous-groupes et la participation d'experts autres que nationaux. Il demande s'il y aura un nouveau tour de table après ces éventuelles modifications.

28. Les services de la Commission ne prévoient pas de procéder à de nouvelles consultations concernant le document étant donné qu'au vu de la discussion, seules quelques modifications mineures doivent être apportées au document.

29. En ce qui concerne le problème de l'évasion fiscale, les services de la Commission ont clairement indiqué qu'ils n'entendent pas modifier la formulation et signalent qu'il est en tout état de cause inhabituel qu'un groupe de la Commission se prononce sur son propre mandat. En principe, il appartient à la Commission de fixer le mandat et non au groupe concerné. Le projet de mandat a été présenté au groupe afin de dégager un large consensus mais les prérogatives institutionnelles de la Commission doivent en tout état de cause être préservées. Il n'existe actuellement aucune définition commune de la notion d'évasion fiscale et l'inclure dans le mandat impliquerait dès lors la tenue d'un débat sur l'évasion/la fraude fiscale etc. Les services de la Commission préfèrent que ce

débat ait lieu lorsque les travaux concernant l'assiette fiscale auront suffisamment progressé, comme l'indique le projet de programme de travail.

IV. PROJET DE PROGRAMME DE TRAVAIL (DOCUMENT DE TRAVAIL CCCTB/WP/003)

30. Les services de la Commission présentent le document et signalent qu'il ne s'agit que d'un projet de programme de travail et qu'il n'est pas envisagé, au stade actuel, de s'accorder sur un document définitif et un programme de travail rigide. Le programme de travail devrait être réactualisé régulièrement. Il doit permettre au groupe de planifier ses travaux sans pour autant le soumettre à des contraintes rigides. Quatre grands domaines, à savoir les principes généraux, les éléments structurels additionnels d'une assiette fiscale pour l'impôt des sociétés, les éléments complémentaires d'une assiette fiscale consolidée commune et les problèmes d'application, ont été identifiés. La deuxième position donnée aux éléments structurels traditionnels d'une assiette fiscale est provisoire et le groupe pourra éventuellement décider d'adopter un ordre différent, mais il n'est pas nécessaire d'établir un ordre définitif pour l'instant. Les points 2 et 3 pourraient ensuite être abordés simultanément selon le mode de fonctionnement des sous-groupes et de l'importance des ressources que chaque État membre entend consacrer au projet. Le quatrième point est un point certes important sur lequel il faudra se pencher, mais il n'est pas prévu actuellement de lui consacrer des discussions détaillées.

31. Certains participants s'étendent sur la programmation éventuelle des travaux du groupe, la plupart d'entre eux s'accordant à reconnaître que les questions les plus importantes figurent au point II du programme de travail (éléments structurels de l'assiette fiscale).

32. Un autre participant estime qu'il importe d'examiner à un stade plus précoce certains éléments du cadre juridique éventuel et les questions couvertes aux points 3 et 4 (notamment les mesures législatives, la question de savoir si le régime sera facultatif, etc.) étant donné que les solutions trouvées dans ce domaine sont susceptibles d'influencer les vues des participants concernant chaque élément structurel (en fonction notamment du caractère facultatif ou obligatoire). Ce même délégué suggère également de modifier le calendrier proposé; selon lui, il pourrait être utile de procéder en deux temps pour les éléments structurels et d'intercaler la discussion concernant les principes.

33. Les participants soulignent également l'importance de la corrélation entre les règles comptables et fiscales, qui pourraient être abordées dans le cadre du premier groupe de questions. Ils estiment que ce problème, ainsi que les principes généraux, pourrait être réexaminé à un stade ultérieur en fonction des solutions qui seront trouvées pour chacun des éléments structurels de l'assiette fiscale.

34. L'un des participants estime que les principes de comptabilité fiscale ne devraient pas poser de problèmes majeurs étant donné la forte corrélation existant, dans la plupart

des États membres, entre assiette fiscale d'une part et résultats comptables de l'autre. Le participant préfère consacrer davantage de temps à la discussion sur les éléments structurels de l'assiette fiscale.

35. Les services de la Commission conviennent que les travaux devront être échelonnés dans le temps et qu'il ne sera probablement pas possible de travailler en parallèle sur toutes les questions. La présidence partage également l'avis des participants selon lequel un réexamen de certaines questions (notamment les principes généraux) sera probablement nécessaire à différents stades de la discussion. Elle souligne que le programme de travail devra être aussi souple que possible.

36. Les principes comptables et les normes comptables internationales (IAS) semblent pour plusieurs participants être une base de discussion naturelle. Ils s'attendent à ce qu'à court terme la plupart des comptes des sociétés (consolidées ou non) mettront en œuvre ces règles.

37. L'un des participants attire l'attention sur le rôle que les PME sont appelées à jouer dans le projet. Il indique que, si ces entreprises sont largement majoritaires dans l'UE, il ne leur sera néanmoins pas facile de pleinement s'adapter aux normes comptables internationales. Le groupe devrait s'attacher à trouver une solution pour une frange aussi large que possible d'entreprises et pas seulement pour quelques entreprises cotées.

38. Les participants conviennent que le projet de programme de travail constitue en principe une bonne base pour structurer les travaux du groupe et que l'approche adoptée par les services de la Commission, consistant à considérer les normes comptables internationales comme un point de départ et à examiner plus avant dans quelle mesure les solutions proposées peuvent être utiles au domaine de la fiscalité, est opportune. Il permettra au groupe de parler d'une même voix et d'utiliser une méthode de travail uniforme. Le groupe ne devra toutefois pas uniquement se laisser guider par des solutions et principes contenus dans les normes comptables internationales étant donné que l'objectif initial de ces normes est assez différent de l'objectif poursuivi par la fiscalité.

V. PRINCIPES FISCAUX GÉNÉRAUX (DOCUMENT DE TRAVAIL CCCTB/WP/001)

39. Les services de la Commission présentent le document de travail et invitent les participants à le commenter. Ils soulignent qu'il s'agit en l'occurrence du premier document de fond sur la fiscalité, même s'il risque de s'écarter des documents futurs concernant les éléments structurels et qu'il n'a pas pour objectif de parvenir à des conclusions sur les principes pertinents dans le cadre de la réunion, mais bien d'identifier les questions qui pourraient être réexaminées à un stade ultérieur en même temps que certains éléments structurels spécifiques. Le chapitre premier du document de travail consacré aux principes fiscaux généraux s'inspire largement de l'étude sur l'impôt des sociétés, réalisée par les services de la Commission en 2001. Certains des principes généraux seront peut-être difficilement applicables à la seule assiette fiscale

étant donné que le groupe ne s'occupera pas de questions telles que le taux de l'impôt ou l'impôt sur les personnes physiques. Le chapitre 2 du document de travail se penche sur les principes comptables contenus dans les normes comptables internationales et leur pertinence éventuelle au regard de la fiscalité.

40. Plusieurs participants commentent ce document. Certains d'entre eux conviennent qu'il sera utile de revenir sur la question des principes généraux à un stade ultérieur et d'examiner dans quelle mesure les principes proposés peuvent être appliqués dans des cas concrets, plutôt que de s'engager aujourd'hui dans une discussion détaillée des principes, qui sera nécessairement quelque peu abstraite.

41. Un participant estime qu'il doit être fait référence, dans le paragraphe 17 du document de travail, au problème de l'évasion fiscale étant donné qu'il importe de clairement indiquer aux différents acteurs concernés que cette question fait partie des objectifs du groupe.

42. Une discussion approfondie s'engage au sujet du paragraphe 25 (principe de l'importance relative). Certains participants trouvent que ce principe est difficilement applicable à la fiscalité et estiment que la formulation des documents de travail est peut-être trop générale. Un participant indique que les seuils fondés sur le principe de l'importance relative pourraient avoir une incidence sur les sanctions civiles et pénales et estime que le groupe ne devrait pas aborder ce type de question à ce stade des travaux.

43. Plusieurs participants estiment qu'il faut faire la démonstration de ce que le principe de l'importance relative peut apporter dans le domaine de la fiscalité. Pour eux, il importe de préciser comment le principe de l'importance relative doit être appliqué dans le domaine de la fiscalité et d'assurer qu'il ne le soit pas de manière généralisée et subjective (il ne sera notamment pas applicable pour déterminer si le revenu est suffisamment élevé pour être soumis à l'impôt). Certains participants ne peuvent accepter que le principe de l'importance relative repose sur un jugement subjectif. Après les explications et les précisions fournies par les services de la Commission concernant cette question, il est convenu d'apporter certains changements et éclaircissements au paragraphe 25

44. Un participant propose d'assortir d'un certain nombre de questions les possibilités présentées au paragraphe 26. Les participants seraient invités à s'exprimer par écrit, en précisant notamment la position actuellement adoptée par leur État membre et la mesure dans laquelle il pourrait s'aligner sur l'une des autres options de manière à parvenir à une meilleure approche à l'échelle de l'UE (en tant qu'élément d'une base commune par exemple). Cela permettrait au groupe de se faire une idée générale des approches adoptées dans l'ensemble de l'UE et des solutions susceptibles de pouvoir être dégagées à partir des réponses fournies par les États membres. Cette même approche, constituée d'un ensemble d'options et de questions, pourrait peut-être également être adoptée pour d'autres points évoqués dans le document.

45. Un participant illustre à l'aide de quelques exemples l'application du principe de la prééminence de la substance sur la forme en prenant pour base ses propres législations et

pratique administrative nationales (propriété économique, règles relatives à la sous-capitalisation).

46. Un autre participant estime que la suppression de la référence faite dans le paragraphe 25 à la différence de traitement en fonction de la taille de l'entreprise permettrait d'éviter pas mal de confusion en ce qui concerne le principe de l'importance relative.

47. Les participants examinent ensuite la question de la dépendance entre les règles fiscales et le traitement comptable. Après avoir passé en revue un certain nombre de points, ils conviennent en principe qu'un certain degré de dépendance est perceptible dans la plupart des États membres mais aussi que certaines dispositions spécifiques au domaine fiscal seront toujours nécessaires.

48. Un autre participant se réfère aux travaux menés par l'OCDE en ce qui concerne les principes applicables à la fiscalité internationale et estime que les principes éventuellement adoptés devront être fermement ancrés dans ces travaux et dans des principes fiscaux généralement acceptés au niveau international, tout en y ajoutant que certains des principes mentionnés dans le document (neutralité par rapport aux exportations et aux importations de capitaux) sont des doctrines théoriques ne trouvant aucune application directe dans la pratique. Le délégué s'interroge sur l'utilité qu'il y a à tenter de s'accorder sur un tel document et souligne qu'il serait préférable de n'en tirer aucune conclusion définitive.

49. D'autres participants font preuve de davantage d'optimisme et soulignent que les principes actuellement appliqués par les États membres dans le domaine fiscal ne sont pas si différents dans la pratique et que le document de travail résume, d'une manière générale, la plupart d'entre eux. Aussi, il ne devrait pas être très difficile de s'entendre sur ce principe dès maintenant compte tenu du fait que cette question sera réexaminée ultérieurement en liaison avec les éléments structurels et complémentaires spécifiques d'une assiette fiscale.

50. D'autres participants encore estiment que l'objectif de la fiscalité, qui consiste à collecter des revenus pour financer les dépenses publiques, et l'opportunité de disposer d'une base d'imposition aussi large que possible, devraient être inscrits dans les principes directeurs.

51. Un des participants estime que le document devrait expressément mentionner, parmi les principes à retenir, la nécessité de respecter des éléments spécifiques des traités de l'UE, tels que les quatre libertés et les règles concernant les aides d'État, la jurisprudence de la Cour de justice européenne, les règles du code de conduite ainsi que les règles relatives aux aides d'État.

52. Les services de la Commission acceptent de reformuler les paragraphes concernés des documents de travail afin de clarifier leur contenu et de lever toute ambiguïté éventuelle d'ici le 10 décembre 2004. Ils examineront également la mesure dans laquelle certaines questions plus spécifiques pourront être incorporées, auxquelles les participants seront invités à répondre pour le 14 janvier 2005 au plus tard.

VI. DOCUMENT RELATIF AUX ACTIFS ET À LEUR AMORTISSEMENT FISCAL (DOCUMENT DE TRAVAIL CCCTB/WP004)

53. Les services de la Commission présentent le document et invitent les participants à le commenter, non seulement en ce qui concerne l'amortissement fiscal des actifs en tant que tel, mais également pour ce qui est de la méthode de travail utilisée dans le document. Les participants sont également invités à fournir en temps utile aux services de la Commission des commentaires et correctifs par écrit concernant l'annexe jointe au document de travail, synthétisant sous forme de tableau, les différents régimes nationaux.

54. Douze participants prennent la parole et commentent les aspects procéduraux et matériels du problème. La plupart d'entre eux estiment que la question de l'amortissement fiscal des actifs devrait être renvoyée à un sous-groupe étant donné qu'il s'agit d'une question très technique. La plupart des participants conviennent que le document de travail, ainsi que la méthode dont il fait état, constituent un bon point de départ pour les travaux futurs.

55. Un des participants estime que dès lors que l'amortissement comptable reflète la réalité, rien ne justifie un traitement fiscal différent (accéléré) au risque d'en faire purement et simplement un incitant fiscal en faveur des entreprises.

56. Un autre participant apprécie la structure de l'annexe au document de travail, qui constitue selon lui un excellent exemple de la façon dont les solutions IAS devraient être abordées étant donné qu'elles comparent les régimes actuellement en vigueur à ceux adoptés dans le cadre des IAS. L'annexe rend beaucoup plus transparents les régimes appliqués actuellement.

57. Deux participants estiment que l'amortissement fiscal des actifs constitue une question très complexe, non seulement sur le plan technique, mais aussi parce que l'amortissement est, selon eux, un outil important de la politique sociale et que cette question est, en général, politiquement sensible. Ils font remarquer que dans le document de la Commission, les questions les plus délicates, telles que les actifs incorporels et financiers et la question de la réévaluation, sont mises entre parenthèses pour être réexaminées ultérieurement.

58. Un des participants explique que son État membre a, au cours de ces dernières années, procédé à de larges consultations avec les milieux d'affaires nationaux sur la question de savoir s'il était opportun d'aligner le traitement fiscal des actifs financiers sur la comptabilité commerciale. D'une manière générale, les entreprises ont semble-t-il préféré conserver les règles d'amortissement fiscal en vigueur (qui d'après elles offrent le double avantage de la souplesse et de la certitude) et privilégié un système de « globalisation » pour les installations et les machines plutôt qu'un système de comptabilisation distincte des actifs.

59. Certains participants apportent une première réaction aux questions posées en fin de document, la plupart d'entre eux se profilant par rapport à leur législation nationale. Ils

répètent que les solutions éventuelles au problème de l'amortissement fiscal des actifs devraient être recherchées de manière plus détaillée dans le cadre d'un sous-groupe.

60. Les participants sont invités à répondre par écrit à toutes les questions posées à la fin du document de travail d'ici la fin 2004 et d'apporter les éventuels correctifs et ajouts à l'annexe. Les questions seront présentées sous forme de tableau par les services de la Commission et constitueront une base de discussion pour un sous-groupe. Elles devraient permettre au sous-groupe de pousser plus avant la réflexion concernant ce document à la lumière des avis et des ajouts soumis par les participants.

VII. DIVERS ET CONCLUSIONS

61. Les services de la Commission s'engagent à adresser aux participants un courrier électronique résumant brièvement la suite qu'il a été convenu de donner aux travaux du groupe et annonçant la création d'un sous-groupe sur l'amortissement fiscal des actifs. Les participants qui souhaitent faire partie de ce sous-groupe sont invités à répondre au courrier électronique pour le 26 novembre 2004 au plus tard. Les modalités pratiques de fonctionnement de ce sous-groupe seront fixées en fonction du nombre de participants manifestant leur intérêt. Il est rappelé que les réponses aux questions posées dans les différents documents, et notamment les correctifs qui seraient éventuellement apportés au tableau synthétique, doivent être fournies par écrit (contribution aux travaux du sous-groupe). Un des participants propose d'organiser dans la capitale de son État membre la réunion d'un sous-groupe sur les actifs et l'amortissement fiscal.

62. La prochaine réunion du groupe se tiendra en principe à la fin du mois de février/au début du mois de mars 2005. Les participants sont priés de répondre suffisamment tôt à l'invitation de telle sorte que les services de la Commission puissent prendre leurs dispositions sur le plan de la sécurité.

63. Les services de la Commission prépareront au moins un nouveau document de discussion pour la deuxième réunion, les thèmes possibles étant les actifs incorporels ou les plus-values en capital. Les participants sont également invités à soumettre aux services de la Commission leurs propres propositions en ce qui concerne les points susceptibles d'être discutés lors de la prochaine réunion plénière.